

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE

1 bis boulevard du petit Versailles
44170 Nozay

Références : N3-2026-0980
Code AIOT : 0006303135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE implanté Les Briouilles 44170 Treffieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2025, l'accidentologie a augmenté de 22 %, tant pour les accidents que pour les incidents, avec une nouvelle hausse observée au premier semestre 2026, principalement dans le secteur du traitement des déchets.

Dans un contexte de changement climatique marqué par des épisodes de canicule et de mégafeux, le renforcement de la prévention et des moyens de lutte contre l'incendie apparaît nécessaire.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a ainsi lancé une action nationale « coup de poing » visant à vérifier la prévention et les moyens de défense incendie des ICPE et à rappeler aux exploitants leurs obligations en la matière.

Cette action doit notamment conduire les exploitants à vérifier l'adaptation, la maintenance et la disponibilité de leurs moyens de lutte contre l'incendie ainsi que, le cas échéant, leurs dispositifs de

détection précoce.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE
- Les Briulles 44170 Treffieux
- Code AIOT : 0006303135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) est autorisé à exploiter, sur la commune de Treffieux, une installation de stockage de déchets non dangereux ainsi qu'un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 modifié.

La société CAP ECO Recycling gère l'activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux réalisée sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-1 et 4-1-4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Accessibilité et modalités de stockage	Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article 2-4 et 2-5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-1-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-1-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-1	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-2	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article 2-1	Sans objet
8	Présence et vérification des points d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article VIII-18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de la mise en œuvre de mesures correctives.

En particulier, l'exploitant doit réaménager les stockages de déchets pour respecter les dispositions fixées réglementairement, en particulier, au niveau des surfaces et hauteurs de stockage.

L'exploitant doit également mettre en place, dans les meilleurs délais, une détection automatique d'incendie au niveau des stockages extérieurs de déchets combustibles et s'assurer du respect des dispositions réglementaires pour la réalisation des rondes.

L'exploitant fait part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an. Les extincteurs contrôlés par sondage sont accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-1 et 4-1-4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Article 4-1 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,

notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...] Article 4-1-4 : [...] Le plan de défense incendie comprend au minimum [...] les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes, [...]
Constats : Lors de la visite, la société CAP ECO Recycling a présenté un plan du bâtiment et des zones de stockage de déchets pour son activité. Celui-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Par contre, il a été constaté que ce plan ne figure pas dans le plan de défense incendie de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer, dans le plan de défense incendie de l'établissement, le plan du bâtiment et des zones de stockage de déchets de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Suite à la visite, la société CAP ECO Recycling a transmis les consignes d'exploitation précisant, en particulier, les modalités à mettre en œuvre en cas d'incendie (schéma d'alerte et d'intervention ; consigne d'évacuation) ainsi que les consignes de sécurité jointes au livret d'accueil. Celles-ci n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article 2-1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'état des stocks des produits, matières et déchets présents sur le site (nature, état physique, quantité, emplacement, (...)) est tenu à jour, y compris les combustibles non dangereux ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...)
Constats : Suite à l'inspection, la société CAP ECO Recycling a présenté un état des stocks des déchets présents sur le site au jour de l'inspection. Au vu de l'état des stocks présenté, la quantité de déchets présents sur le site (861 m ³) est inférieure à la quantité déclarée (870 m ³).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle que le volume de 870 m ³ déclaré au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE correspond au volume maximal de déchets présents dans l'installation (y compris les déchets en transit ou en cours de traitement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité et modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article 2-4 et 2-5
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Article 2-4 : (...) Le bâtiment et les dépôts extérieurs de matières combustibles (déchets et emballages) disposent d'une voie de circulation sur leur périphérie laissée libre d'accès en permanence d'une largeur minimale de 5 mètres. Ils sont distants d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Article 2-5 : Les conditions de stockage respectent strictement les conditions présentées dans le PAC du 15 novembre 2022, notamment, le plan annexé à cet arrêté et les hypothèses des scénarii d'incendie étudiés. (...)
Constats : Lors de la visite, il a été constaté les points suivants : - la possibilité d'accéder au bâtiment de tri par des ouvertures au niveau des façades Nord et Sud du bâtiment ; - l'absence de stockage de déchets le long de la façade Est du bâtiment ; - la présence de stockage de déchets le long de la façade Sud (stockage temporaire de bobines en attente de traitement) et le long de la façade Nord (stockage de films plastiques) ; - au niveau de la zone extérieure de stockage de déchets, des hauteurs de stockage supérieures à 2 mètres (jusqu'à environ 3,6 mètres) ;

- dans le bâtiment, des hauteurs de stockage de déchets supérieures à 1,6 mètres (jusqu'à environ 3.6 mètres pour le stockage de déchets de cartons ou de films plastiques) ; - des surfaces de stockage sur la zone extérieure plus importantes que celles figurant en annexe de l'AP du 21-02-2023 (surface fixée à 247 m²). La société CAP ECO Recycling a précisé qu'un dossier de modifications des zones de stockage de déchets est en cours de finalisation. Ce dossier intégrera la création d'une nouvelle zone de stockage de déchets au Nord du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans les plus brefs délais : - déplacer les déchets de films plastiques stockés le long de la façade Nord ; - réaménager les stockages de déchets pour respecter les surfaces et les hauteurs de stockage définies dans l'AP du 21-02-2023. Il précisera les dispositions prises en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-1-1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. (...) Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. (...)
Constats : Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un système de détection automatique d'incendie sur le site à l'intérieur du bâtiment où sont réalisées les opérations de tri et des bureaux. En cas de détection, l'alarme est transmise à une entreprise de télésurveillance qui gère l'ensemble des alarmes du site.

Par contre, aucun dispositif de détection automatique d'incendie n'a été mis en place au niveau des zones extérieures de stockage de déchets combustibles. L'inspection des installations classées a rappelé les exigences en la matière qui sont applicables depuis le 01-01-2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place, dans les meilleurs délais, un dispositif de détection automatique d'incendie au niveau des zones extérieures de stockage de déchets combustibles. Ces dispositifs sont reliés au système de sécurité incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4-1-2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; (...) II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Lors de la visite, la société CAP ECO Recycling a précisé que des rondes sont réalisées périodiquement par le service QSE sur le site de Treffieux. Il a transmis, suite à l'inspection, les fiches renseignées pour les rondes effectuées les 20-03-2026, 13-05-2026, 23-06-2026 et 07-08-2026. La société CAP ECO Recycling a également précisé qu'une ronde est réalisée en fin de poste chaque jour par la responsable de site. Cette ronde n'est pas tracée ; aucune consigne précisant l'organisation de cette ronde n'a été présentée. La société CAP ECO Recycling a précisé qu'une caméra thermique portable a été mise à disposition sur site. L'inspection des installations classées a alors rappelé les modalités de réalisation des rondes, en particulier, dans les zones contenant des déchets combustibles, à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; ces dispositions

sont applicables depuis le 01-01-2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place, sur le site de tri, transit, regroupement de déchets, dans les meilleurs délais, des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. Il rédige une procédure précisant les points listés à l'article 4-1-2-II de l'AM du 06-06-2018, en particulier, la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ainsi que le parcours des rondes et les points d'observation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article VIII-18
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : (...) Le site doit disposer d'une réserve incendie en eau suffisante. Une vérification de l'accessibilité à ce bassin est réalisée conjointement avec le SDIS. (...)
Constats : Concernant les réserves d'eau d'incendie, les moyens mis à disposition en cas d'incendie au niveau du centre de tri, transit et regroupement de déchets sont communs à l'ensemble du site. L'établissement dispose, notamment, de plusieurs réserves d'eau incendie référencées sur le plan de défense incendie de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite